

A/PM/2022/11/034
REGLEMENTANT
LE PARCOURS DU DEFILE DE LA PARADE
DU MARCHÉ DE NOËL
DIMANCHE 11 DÉCEMBRE 2022

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6. • Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1,R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12. • Vu l'instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties. • Vu l'article R 610-5 du code pénal. • Vu le Marché de NOËL organisé par la commune de Montagnac, Le dimanche 11 décembre 2022, • Considérant que par mesure de sécurité et de bon ordre, il appartient à l'autorité d'autoriser cette manifestation,
ARTICLE 1	<p>La parade du Marché de NOËL, organisée par la Municipalité empruntera les rues suivantes :</p> <p>Départ à 10h30 de la Salle André SAMBUSSY, Place Emile Combes, Grand Rue Jean Moulin, Traversée au milieu de l'Esplanade des Platanes, Avenue du 11 Novembre 1918, Place Marceau, Avenue de Verdun, Traversée au milieu de l'Esplanade des Platanes, Grand Rue Jean Moulin, Place Emilie Combes, traversée RD 613 et arrivée à la Salle André SAMBUSSY.</p>
ARTICLE 2	<p>La parade du Marché de NOËL, organisée par la Municipalité empruntera les rues suivantes :</p> <p>Départ à 15h00 de la Salle André SAMBUSSY, Place Emile Combes, Grand Rue Jean Moulin, RD 613, Rue Gendarme Lebaron, Place Frédéric Mistral, Retour départ de la Place Frédéric Mistral, Rue Gendarme Lebaron, traversée RD 613, Rue des Augustins, rue Jean Jaurès, Esplanade des Platanes, Grand Rue Jean Moulin, Place Emile Combes, traversée RD613, et arrivée à la salle André SAMBUSSY.</p>
ARTICLE 3	<p>En cas de pluie, le parcours de l'après-midi sera annulé et remplacé par celui du matin.</p>
ARTICLE 4	<p>Des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté seront mis en place par les services techniques pour permettre l'application et le respect de cet arrêté.</p>
ARTICLE 5	<p>Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.</p>

La présente décision peut être attaquée
 devant le Tribunal administratif de
 Montpellier
 dans les deux mois à compter
 de la présente notification.

Notifié le :

Fait à Montagnac, le 30/11/2022

Le Maire

Yann LLOPIS


